



NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

Marquage CE des fenêtres et portes extérieures

La norme produit NF EN 14351-1 de juin 2006 a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et rend le marquage CE possible à partir du 1^{er} février 2007 et obligatoire le 1^{er} février 2009.

La publication de cette norme produit entraîne l'application de la Directive Produit de Construction et donc le marquage CE au produit visé par la norme.

Un arrêté français va être publié (mars/avril 2007) afin de préciser les conditions réglementaires de marquage :

- Qui est concerné: Celui qui met sur le marché les produits visés qu'il soit fabricant ou importateur.
- Produits visés: Fenêtres, portes extérieures y compris les fenêtres de toit* et portes fenêtres.
 - A l'exception :
 - Des portes industrielles et portails conformes à la NF EN 13241-1
 - Des portes et fenêtres résistantes au feu, conformes à la Pr EN 14351-3
 - Des portes intérieures conformes à la norme Pr EN 14351-2
- Norme applicable: Norme produit homologuée NF EN 14351-1 de juin 2006.
- Dates d'application:
 - 1) le marquage CE devient réglementaire à la publication de l'arrêté
 - 2) Par dérogation, le marquage CE peut ne pas être apposé aux fenêtres mises pour la première fois sur le marché jusqu'au 1er février 2009.
 - 3) Les fenêtres achetées par les distributeurs avant le 1^{er} février 2009 et non marquées CE peuvent être vendues jusqu'au 30 juin 2010.

() Cette note ne traite pas des caractéristiques spécifiques aux fenêtres de toit.*

T:\tous\snfa\technique\notes_information_technique\note_information_technique_marquage_ce_fenêtres_2007_02_23.doc

- Attestation de la conformité:

Le système 3 est applicable* et impose:

- Essai de type initial (ETI) par un organisme notifié ou par le fabricant
- Contrôle de production en usine par le fabricant
- Déclaration de performances par le fabricant

Les organismes notifiés français sont : CETIM, CSTB, CTBA et ISOCELTE répertoriés sur le site : [http:// dpcnet.org](http://dpcnet.org)

Les organismes notifiés européens sont répertoriés sur le site <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>

() Sauf portes issues de secours en système 1.*

- Caractéristiques réglementaires pour le marché français:

La norme NF EN 14351-1 et son annexe ZA, tableau ZA1 précise quelles sont les caractéristiques pour lesquelles l'affichage de performances est requis.

Et d'autres le deviennent en fonction de l'usage prévu si elles font l'objet de dispositions réglementaires françaises (RT 2005, NRA...)

La norme NF EN 14351-1 et son annexe ZA, tableau ZA3b précise quelles sont les caractéristiques dont les essais de type initiaux (ETI) doivent être réalisés par un organisme notifié.

- Marquage CE apposé de manière lisible:

- Possible : Sur le produit, sur une étiquette, sur l'emballage, ou encore sur les documents commerciaux d'accompagnement ;
- Identification du fabricant ;
- Description du produit et usage prévu ;
- Valeurs des caractéristiques réglementaires ;
- L'année du marquage.

Tableau 1 de synthèse des annexes ZA1 et ZA3b

- Les performances réglementaires à afficher : Oui ou Non

- Qui réalise ou valide les ETI : Laboratoire notifié (LN) ou Fabricant (F).

Performances	Fenêtres	Portes	Articles norme
<i>Capacité de résistance des dispositifs de sécurité</i>	OUI / LN	OUI / LN	Art 4.8
<i>Étanchéité à l'eau</i>	OUI / LN	OUI / LN	Art 4.5 et 4.15
<i>Résistance au vent</i>	OUI / LN	OUI / LN	Art 4.2
<i>Substances dangereuses</i>	OUI (impact intérieur) / LN	OUI (impact intérieur) / LN	Art 4.6
<i>Acoustique</i>	OUI / LN	OUI / LN	Art 4.11
<i>Transmission thermique</i>	OUI / LN	OUI / LN	Art 4.12 et 4.15
<i>Perméabilité à l'air</i>	OUI / LN	OUI / LN	Art 4.14 et 4.15
<i>Hauteur</i>	NON	OUI / F	Art 4.9
<i>Résistance au choc</i>	NON	OUI (si vitrée) / F	Art 4.7 et 4.24-1
<i>Force de manœuvre (dispositifs automatiques)</i>	NON	OUI / LN	Art 4.24.2.2 et 4.15

Tableau 2
Les performances volontaires à afficher

Performances	Fenêtres	Portes	Articles norme
<i>Réaction au feu</i>	OUI	OUI	Art 4.4
<i>Résistance au choc</i>	OUI	NON	Art 4.7 et 4.24-1
<i>Aptitude au déblocage</i>	-	OUI	Art 4.10
<i>Propriétés de rayonnement (SW et TI)</i>	OUI	OUI	Art 4.13
<i>Force de manœuvre (dispositifs automatiques)</i>	OUI	NON	Art 4.24.2.2 et 4.15
<i>Résistance mécanique</i>	OUI	OUI	Art 4.17
<i>Ventilation</i>	OUI	OUI	Art 4.18
<i>Résistance aux balles</i>	OUI	OUI	Art 4.19
<i>Résistance à l'explosion</i>	OUI	OUI	Art 4.20
<i>Résistance à l'ouverture/fermeture</i>	OUI	OUI	Art 4.21
<i>Comportement entre climats différents</i>	OUI	OUI	Art 4.22
<i>Résistance à l'effraction</i>	OUI	OUI	Art 4.23

Commentaires :

- Le marquage CE des produits de construction est établi conformément à la DPC (Directive Produit de Construction), Directive Européenne réf : 89.106 (site officiel : <http://dpcnet.org>).

Cette directive prévoit l'établissement de spécifications techniques harmonisées (norme produit, annexe ZA) et l'attestation de conformité (affichages des performances) obligatoire et concrétisée par le marquage CE des produits mis sur le marché de l'Union Européenne.

- Le marquage CE est établi par le fabricant sous sa responsabilité en respectant les dispositions réglementaires des normes harmonisées (Annexe ZA). Suite à ce marquage CE le fabricant a le droit de mettre sur le marché son produit dans l'UE.
- On entend par mise sur le marché la transaction commerciale (vente) d'un produit. Cette transaction fait l'objet d'une facture identifiant le produit.
- La mise pour la première fois sur le marché est la première transaction avec TVA Française du produit.
- La France considère qu'une entreprise qui fabrique et pose dans le cadre d'un marché de travaux (contrat de louage d'ouvrage) ne met pas sur le marché le produit (cf courrier DGUHC du 05/02/1999). Dans ce cas le marquage CE n'est pas obligatoire.
- Dans le système d'attestation de niveau 3, l'organisme notifié est en fait un laboratoire notifié, sa responsabilité se limite à la détermination des performances par essais ou calculs.
- Le fabricant peut afficher les performances à partir d'essais réalisés par son fournisseur (gammiste), article 7.2.1 de la norme NF EN 14351-1, à condition :
 - Que les essais soient réalisés conformément à la norme,
 - Qu'il y ait un contrat entre le fournisseur et le fabricant accompagné d'un cahier des charges d'utilisation des essais et du processus de fabrication.

- La DPC prévoit dans son article 13.5 que dans le cas de fabrication à la pièce et non en série, le système d'attestation de niveau 4 s'applique.
Dans ce cas, la seule différence est que l'intervention d'un laboratoire notifié n'est pas exigée pour les ETI.
- L'Essai de Type Initial (ETI) suivant la caractéristique peut être un essai ou une note de calculs.
- Les produits peuvent être regroupés par famille pour une ou des caractéristiques données considérant que la performance déterminée sera la même pour tous les produits de la famille. La constitution de ces familles selon les caractéristiques est de la seule responsabilité du fabricant.
- L'annexe ZA des normes produits définit les caractéristiques dont les performances doivent être déclarées (voir tableau 1 ci-dessus) ; Les autres caractéristiques qui figurent dans la norme restent du domaine volontaire (voir tableau 2 ci-dessus).
- Un Contrôle de Production en Usine (CPU) est à réaliser conformément à l'article 7.3 de la norme par le fabricant.